

Repealed: 2007-03-14

Abrogé : 2007-03-14

THE WILDLIFE ACT
(C.C.S.M. c. W130)

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(c. W130 de la C.P.L.M.)

Wildlife Permit Exemptions Regulation

Règlement sur les exemptions

Regulation 111/95
Registered August 8, 1995

Règlement 111/95
Date d'enregistrement : le 8 août 1995

TABLE OF CONTENTS

Section	
1	Definitions
2	Exemption for processed pelt, skin or hide
2.1	Exemption for shed antlers
2.2	Import exemption
3	Exemption for ranch raised fox and mink
4	Export permit
4.1	Export exemption
5	Exemption for game production animals

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Wildlife Act*; (« Loi »)

"**department**" means the Department of Conservation; (« ministère »)

TABLE DES MATIÈRES

Article	
1	Définitions
2	Exemption — peaux ou fourrures traitées
2.1	Exemption — bois tombés naturellement
2.2	Exemption — importation
3	Renards et visons élevés en captivité
4	Licence d'exportation
4.1	Exemption — exportation
5	Exemption — gibier d'élevage

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **Loi** » La *Loi sur la conservation de la faune*. ("Act")

« **ministère** » Le ministère de la Conservation. ("department")

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 20/97; 62/2004.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 20/97; 62/2004.

"**mount**" means a specimen of a wild animal created by covering an artificial or actual part of the animal with all or a part of the pelt, skin or hide of the animal; (« montage »)

"**processed**" means tanned or otherwise treated or preserved by chemical or mechanical means or made into a finished artifact or article of trade or art. (« traité »)

M.R. 62/2004

Exemption for processed pelt, skin or hide

2(1) A person may possess, sell, buy, trade, barter, import or export a processed pelt, skin or hide, or part thereof, of a big game animal, furbearing animal, game bird, amphibian or reptile without having obtained a licence or permit under the Act for that purpose.

Application of subsection (1)

2(2) Subsection (1) does not apply in respect of a pelt, skin or hide, or part thereof, that forms part of a full or partial body mount, a shoulder or head mount or a full, half head or partial head rug.

Exemption for shed antlers

2.1(1) A permit or licence under the Act is not required for a resident to possess, sell or export shed antlers from any cervid, except a caribou, if the shed antlers have been personally collected by that resident.

M.R. 62/2004

Definition: "shed antler"

2.1(2) In this section, "**shed antler**" means an antler that has fallen from a cervid through a natural process if the antler

- (a) has the complete burr attached; and
- (b) does not have any part of the skull plate remaining and no part of the skull plate appears to have been removed from the antler.

M.R. 62/2004

« **montage** » Spécimen d'un animal sauvage fabriqué en recouvrant une partie réelle de l'animal sauvage ou une reproduction d'une partie de celui-ci avec tout ou partie de sa peau ou de sa fourrure. ("mount")

« **traité** » Soit tanné, soit apprêté ou conservé par des moyens chimiques ou mécaniques, soit transformé en objet fabriqué fini ou en objet d'échange ou d'art. ("processed")

R.M. 62/2004

Exemption — peaux ou fourrures traitées

2(1) Il est permis de posséder, de vendre, d'acheter, d'échanger, de troquer, d'importer ou d'exporter tout ou partie d'une peau ou d'une fourrure traitées d'un gros gibier, d'un animal à fourrure, d'un gibier à plume, d'un amphibien ou d'un reptile sans être titulaire d'une licence ou d'un permis délivré en vertu de la *Loi*.

Application du paragraphe (1)

2(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la totalité ou à une partie d'une peau ou d'une fourrure qui fait partie d'un montage entier ou partiel du corps d'un animal, d'un montage de la tête d'un animal, de la tête et des épaules d'un animal ou d'un tapis à tête entière ou partielle d'un animal.

Exemption — bois tombés naturellement

2.1(1) Le résident qui cueille personnellement des bois tombés naturellement provenant d'un cervidé, à l'exception des bois de caribou, et qui désire les garder, les vendre ou les exporter n'est pas tenu d'être titulaire d'une licence ni d'un permis délivré en vertu de la *Loi*.

R.M. 62/2004

Définition — bois tombés naturellement

2.1(2) Dans le présent article, « **bois tombés naturellement** » s'entend des bois de cervidés qui sont tombés naturellement et qui :

- a) comportent toujours la meule;
- b) ne sont attachés au crâne d'aucune façon et qui ne semblent pas en avoir été détachés.

R.M. 62/2004

Import exemption

2.2 An import permit or licence under the Act is not required to import the unprocessed pelt, skin or hide of a wild animal from a jurisdiction that does not require a transportation or export permit to export that species from that jurisdiction.

M.R. 62/2004

Exemption for ranch raised fox and mink

3 A person may possess, sell, buy, trade, barter, import or export

(a) a privately owned fox or mink that has been bred and raised in captivity; and

(b) a pelt, skin or hide, or part thereof, of a fox or mink referred to in clause (a)

without having obtained a permit or licence under the Act for that purpose.

Export permit

4(1) Subject to subsection (2), a person who holds a valid and subsisting export permit or interprovincial transport permit that was issued by, or with the approval of, an employee of the department under the authority of the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act* (Canada) or the *Export and Import Permits Act* (Canada) in respect of the export or transport of a wild animal or a part thereof may export the animal or part out of the province without having obtained a permit under the Act for that purpose.

M.R. 62/2004

Exception

4(2) A person requires a permit under the Act to export a pelt, skin or hide that forms part of a full or partial body mount, a shoulder or head mount or a full, half head or partial head rug.

M.R. 62/2004

Exemption — importation

2.2 Quiconque importe des peaux ou de la fourrure non traités d'animaux sauvages provenant d'un ressort qui permet l'exportation de cette espèce sans exiger de licence de transport ou d'exportation n'est pas tenu d'être titulaire d'une licence ni d'un permis d'importation délivré en vertu de la *Loi*.

R.M. 62/2004

Renards et visons élevés en captivité

3 Les personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence ou d'un permis délivrés en vertu de la *Loi* peuvent posséder, vendre, acheter, échanger, troquer, importer ou exporter :

a) un renard ou un vison élevé en captivité et qui appartient à une personne;

b) tout ou partie de la peau ou de la fourrure d'un renard ou d'un vison visés à l'alinéa a).

Licence d'exportation

4(1) Sous réserve du paragraphe (2), peuvent exporter hors de la province la totalité ou une partie d'un animal sauvage sans être titulaires d'une licence les y autorisant les titulaires d'une licence d'exportation ou d'une licence de transport interprovincial valides et en vigueur qui ont été délivrées expressément à cette fin par un employé du ministère ou avec son consentement en vertu de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (Canada) ou de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (Canada).

R.M. 62/2004

Exception

4(2) Quiconque exporte une peau ou une fourrure qui fait partie d'un montage entier ou partiel du corps d'un animal, d'un montage de la tête d'un animal, de la tête et des épaules d'un animal ou d'un tapis à tête entière ou partielle d'un animal est tenu d'être titulaire d'une licence délivrée en vertu de la *Loi*.

R.M. 62/2004

Export exemption

4.1 A non-resident of Manitoba does not require a permit or licence under the Act to export a big game animal or game bird killed under the authority of a valid hunting licence if the animal or game bird is exported within 30 days after being killed.

M.R. 62/2004

Exemption for game production animals

5 A person may in compliance with *The Livestock Industry Diversification Act*

(a) possess, slaughter, sell, trade, barter, import or export a game production animal; or

(b) possess, process, sell, trade, barter, import or export a game production animal product as defined by regulation under *The Livestock Industry Diversification Act*;

without having obtained a permit or licence under the Act for that purpose.

M.R. 20/97

Exemption — exportation

4.1 Un non-résident du Manitoba n'est pas tenu d'être titulaire d'une licence ni d'un permis délivré en vertu de la *Loi* dans le but d'exporter du gros gibier ou du gibier à plumes tué conformément à un permis de chasse valide si le gibier est exporté dans les 30 jours qui suivent la mort de l'animal.

R.M. 62/2004

Exemption — gibier d'élevage

5 Les personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence ou d'un permis délivré en vertu de la *Loi* peuvent, conformément à la *Loi sur la diversification de l'industrie du bétail* :

a) posséder, abattre, vendre, échanger, troquer, importer ou exporter du gibier d'élevage;

b) posséder, transformer, vendre, échanger, troquer, importer ou exporter un produit de gibier d'élevage au sens d'un règlement d'application de la *Loi sur la diversification de l'industrie du bétail*.

R.M. 20/97

Le ministre des
Ressources naturelles,

July 27, 1995

Albert Driedger
Minister of Natural
Resources

Le 27 juillet 1995

Albert Driedger

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba